

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0111

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : LP/AL/NT-2025-D013 bis

Objet : Avant-projet de vente d'un terrain situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas au profit de la société AYMARD Pesage - abroge et remplace la décision n°2025/0099 du 21 février 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la décision n°2025/0099 du 21 février 2025 relative à l'avant-projet de vente d'un terrain situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas au profit de la société AYMARD Pesage,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire de parcelles cadastrées section BI0141 et BI0195 situées sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas,

Considérant que ces parcelles doivent être divisées afin d'y construire un centre de valorisation multi flux et ses voies d'accès,

Considérant qu'après division, les parcelles non objet du centre précité, pourront être cédées,

Considérant qu'au regard de la vocation économique de ce secteur, la Communauté Alès Agglomération souhaite y faciliter l'implantation d'entreprises,

Considérant l'estimation des domaines n°DS 21902515 OSE 2025-30259-02935 du 21 janvier 2025,

Considérant que la société AYMARD Pesage dont le siège social est situé 22 rue Mandajors 30100 Alès, identifiée au SIREN sous le n°378502553, représentée par son directeur général M. Dimitri AYMARD, est en recherche de foncier pour développer son activité de réparation et de vente de pesages industriel,

Considérant que ladite société possède déjà un établissement secondaire sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas et souhaite acquérir une partie des parcelles sus-évoquées d'une superficie totale d'environ 6 444 m² (document d'arpentage en cours),

Considérant la nécessité de signer un avant-contrat de vente au profit de la société AYMARD Pesage ou de toute autre société s'y substituant concernant environ 6 444 m² de terrain (lot 1) au prix de 70 € HT le m², TVA en sus,

Considérant que le numéro de parcelle, propriété d'Alès Agglomération, indiqué dans la décision n°2025/0099 du 21 février 2025 sus-mentionnée est erroné,

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer la décision n°2025/0099 du 21 février 2025 afin de corriger cette erreur,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le 28/02/2025

ID : 030-200066918-20250228-2025_0111-AU

S²LOW

ARTICLE 1 :

La décision n°2025/0099 du 21 février 2025 est abrogée et remplacée comme suit.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président est autorisé à intervenir à la signature de l'avant-contrat de vente portant sur un terrain situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas d'une superficie d'environ 6 444 m² (document d'arpentage en cours) venant de la division des parcelles BI0141 et BI0195 au profit de la société AYMARD Pesage ou de toute autre société s'y substituant.

Le prix de vente est fixé à 70 € HT le m², soit un montant d'environ 451 080 € HT et 541 296 € TTC.

La réitération de cette vente se fera par délibération du bureau de communauté.

ARTICLE 3 :

Les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur. Monsieur le président est autorisé à signer tous les actes et documents se rapportant à cette opération.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 28 FEV. 2025

Le président
Christophe RIVENCQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr